

Titre

CRD Lyon, 22 juil. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 22 JUILLET 2020

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — section n°2 est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT
Maîtres Karine THIEBAULT, Valérie SANIOSSIAN, Pascal FOREST,
Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Alban POUSSET-BOUGERE, Anne
BERNADAC, Julien TRENTE et Adeline TILLIER.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 20 septembre 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Alexandre PLANTEVIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre PLANTEVIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 25 janvier 2019.

Par courrier en date du 14 janvier 2020, Maître Alexandre PLANTEVIN sollicitait une prorogation du délai d'instruction conformément aux dispositions de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

En effet, Maître X invoquant un arrêt maladie n'avait pu être auditionnée.

Par décision en date du 22 Janvier 2020, le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON a autorisé la prorogation du délai de dépôt du rapport d'instruction au 25 Mars 2020 au plus tard, compte tenu de la difficulté pour le rapporteur d'entrer en relation avec Maître X pour recueillir ses observations.

N'ayant pu auditionner Maître X , Maître Alexandre PLANTEVIN a finalement déposé un rapport de carence en date du 24 mars 2020.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, il n'a pas été possible de faire convoquer Maître X pour permettre au Conseil Régional de discipline de rendre une décision avant le 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 195 du décret 91-117 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En application de l'article 2 de l'ordonnance 2020- 306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période , tout

acte, action qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le Conseil régional de discipline dispose d'un délai jusqu'au 23 août 2020 pour rendre sa décision.

De ce fait, Maître X a été convoquée par citation d'huissier en date du 26 juin 2020 à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon pour le mercredi 8 juillet 2020 à 15 h 30.

Il est précisé que Maître X étant absente de son domicile professionnel 211 rue Duguesclin 69003 à Lyon, et son nom figurant sur la boîte aux lettres, l'acte a été déposé en l'étude de l'huissier le 26 juin 2020, un avis de passage ayant été laissé au domicile par l'huissier, lequel a en outre adressé la lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile contenant copie de l'acte de signification.

A l'audience du 8 juillet 2020, Maître X est absente. Aucune demande de renvoi par elle-même ou un avocat n'a été adressée au Président du Conseil Régional de discipline

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites. Maître Alban POUSSET-BOUGERE est désigné secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, en évoquant :

- les plaintes des clients K, B , Z et des avocats M et MR, la rétention de fonds en CARPA
- l'absence de réponse aux demandes de Monsieur le Bâtonnier

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il indique que Maître X a manifestement « perdu pied » après le décès de Maître Gérard THOMASSIN avec lequel elle travaillait depuis de très longues années et qu'elle ne répond plus à aucun courrier, n'exerçant manifestement plus de manière effective.

Il indique cependant, bien que les faits reprochés soient constitués et graves, ne solliciter à l'encontre de Maître X qu'une peine de principe compte —tenu de cette situation particulière et de son parcours professionnel antérieur et du fait qu'il va prochainement la faire convoquer en omission administrative pour défaut d'exercice effectif de la profession.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2020.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Cécile DUPARC se sont alors retirés.

SUR QUOI,

Maître X n'a déféré à aucune convocation et n'a donc pu être entendue ni par le rapporteur désigné, ni par le Conseil Régional de Discipline.

Les pièces du dossier révèlent que les manquements reprochés par Monsieur le Bâtonnier de Lyon sont constitués puisque Maître X n'a répondu à aucune des demandes qui lui étaient faites par le bâtonnier ou par ses délégués, depuis la fin de l'enquête déontologique confiée à Maître Michel JAILLARDON en 2018, plus particulièrement aux lettres :

- du 8 juillet 2019 suite à la plainte de Monsieur Z
- des 16 janvier 2019 et 20 septembre 2019 suite à la plainte de Madame B
- du 3 mai 2019 suite à la plainte de la société K et de son nouveau conseil Me Florence CALLIES
- du 7 février 2019 suite à la réclamation de Monsieur MF et son conseil Me M
- du 7 février 2019 suite à la réclamation de Monsieur BT et de son conseil Me M
- du 16 janvier 2019 suite à la réclamation de Monsieur B et de son conseil Me M

Ces non réponses aux avocats successeurs, ces absences de transmission des dossiers et ces non réponses à Monsieur le Bâtonnier constituent des infractions caractérisées aux principes généraux qui régissent la profession d'avocat définis aux articles 1.3 et 1.4 du RIN et à l'article 3 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005.

Par ailleurs, les pièces du dossier révèlent également que Maître X détenait en CARPA des fonds devant revenir à Monsieur AD d'une part et à Monsieur BF d'autre part, fonds qu'elle n'a pas débloqué même en suite des interventions répétées du bâtonnier.

L'absence de diligences à l'égard des différents clients et plus particulièrement ceux pour lesquels des fonds doivent leur revenir, constitue une infraction déontologique grave qui pourrait même faire l'objet de poursuites pénales.

Il apparaît cependant que Maître X qui a prêté serment en décembre 1983 n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et a exercé la profession jusqu'à une période récente, avec compétence et dévouement, étant d'ailleurs respectée de ses confrères et des magistrats.

Sa « disparition » depuis quelques mois laisse à penser — même si aucune des pièces du dossier ne le démontre — que Maître X rencontre de grandes

difficultés personnelles.

Eu égard à cette situation particulière et aux dispositions que l'Ordre des avocats de Lyon va entreprendre pour tenter d'organiser une suppléance permettant la transmission des dossiers et des fonds clients, il apparaît qu'un avertissement est une sanction proportionnée.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005, Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X
Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'avertissement

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 22 juillet 2020

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire de section

Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.